



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-055

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2018-07-13-004 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2018 du service SAFP Saint Vincent (ORSSAC) (3 pages) Page 5

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-07-31-004 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°BK93 (6 pages) Page 9

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2018-07-27-001 - Arrêté approbation GCSMS Un chez soi d'abord (2 pages) Page 16

69-2018-07-17-002 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS\_DDD\_JSVA\_2018\_07\_16 portant Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public "Salle multisports Astroballle" à Villeurbanne (3 pages) Page 19

## **69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche**

69-2018-04-24-006 - DIRECTION PAR INTERIM EHPAD CHATEAU DU LOUP ET COURAJOD - S24042108 P 27072018 (1 page) Page 23

69-2018-04-01-004 - procédure décès Hôpital Gériatrique Val d'Azergues S 01042018 P27072018 (2 pages) Page 25

69-2018-04-01-003 - PROCEDURE DECES RESIDENCE PIERRE DE BEAUJEU S010402018 P27072018 (2 pages) Page 28

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2018-07-28-001 - Arrete fin N1 (2 pages) Page 31

69-2018-07-27-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-228 (1 page) Page 34

69-2018-07-27-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - FULL OFFICE (2 pages) Page 36

69-2018-06-26-029 - ARRETE PREFECTORAL portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-sur-SAONE (3 pages) Page 39

69-2018-07-30-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche en float-tube et la pratique de la pêche sur le plan d'eau du Grand Large (2 pages) Page 43

69-2018-07-27-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-328 (1 page) Page 46

69-2018-07-31-002 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT - (8 pages) Page 48

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2018-07-30-002 - Arrêté n° 2018/4527 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société RHONE ASSISTANCE - MM. VILLARD et BREZAC - 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN (2 pages) Page 57

69-2018-07-30-005 - Arrêté n° 2018/4528 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES D'ASSISTANCE - MM. VILLARD et BREZAC - 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 60
69-2018-07-30-003 - Arrêté n° 2018/4529 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ambulances GIROD - MM. VILLARD et BREZAC - 33 rue du Petit Bois - 69960 CORBAS (2 pages)	Page 63
69-2018-07-20-003 - DECISION n° 2018 -4481 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2018 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation ARHM (69 079 672 7) (5 pages)	Page 66
69-2018-07-03-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 72
69-2018-07-09-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112 (2 pages)	Page 75
69-2018-07-09-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261 (2 pages)	Page 78
69-2018-07-09-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM L'ORGEOLE - 690032487 (2 pages)	Page 81
69-2018-07-10-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE LA MAS DE L'ARGENTIÈRE - 690041892 (3 pages)	Page 84
69-2018-07-10-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH GRIM - 690041520 (2 pages)	Page 88
69-2018-07-10-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829 (2 pages)	Page 91
69-2018-07-10-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034 (3 pages)	Page 94
69-2018-07-19-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705 (3 pages)	Page 98
69-2018-07-09-005 - DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (3 pages)	Page 102
69-2018-07-19-005 - DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (3 pages)	Page 106

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 69-2018-07-16-002 - Arrêté interpréfectoral abrogeant l'ancienne consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset (3 pages) Page 110
- 69-2018-07-10-007 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Pierre-Bénite (9 pages) Page 114

**Direction départementale des territoires du Rhône**

- 69-2018-07-31-003 - AP n° DDT\_SEN\_2018\_07\_31\_B67 prenant les mesures de vigilance et d'alerte pour certains usages de l'eau dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon (14 pages) Page 124
- 69-2018-07-27-002 - Arrêté Ministériel du 27 juillet 2018 autorisant la distraction du régime forestier d'une partie de la forêt de la commune de Vernaison située à Solaize (2 pages) Page 139
- 69-2018-07-30-004 - Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2018\_E66 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant de louvèterie concernant la destruction de blaireaux (2 pages) Page 142
- 69-2018-07-30-006 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEADER\_2018\_07\_31\_005 précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives. (3 pages) Page 145
- 69-2018-07-20-002 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64 du 20 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration concernant des travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité écologique sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY (8 pages) Page 149

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-07-13-004

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2018 du  
service SAFP Saint Vincent (ORSSAC)

*Fixation du Prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la  
protection judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la prévention et de la protection  
de l'enfance  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-07-0001**

**Arrêté n° DTPJJ\_SAH\_2018\_07\_13\_01**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

Commune : Oullins

**Objet : - Prix de journée - Exercice 2018 - SAFP (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard 69600 OULLINS (ORSAC)**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-07-007 du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le SAFP Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2018;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## Arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAFP (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 876,21	198 783,72
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	164 406,65	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	15 500,86	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 273,63 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, au SAFP (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent, est fixé à **56,72 €**.

**Article 4** - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2017 au service accompagnement éducatif en famille Saint Vincent par la Métropole s'élève à 184 611,84 € (4 352 journées réalisées X 42 ,42 € prix de journée 2016).

**Article 5** - Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 juillet 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Chargé de mission

Michaël CHEVRIER

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-07-31-004

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique sur la parcelle cadastrale n°BK93



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **31 JUIL. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/DR

## **ARRÊTÉ**

### **instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°BK93 située 103, rue Villon à LYON 8ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la cessation d'activité du 24 décembre 2005 de la société REBELLET concernant l'établissement qu'elle exploitait 103, rue Villon à LYON 8ème ;
- VU les demandes des 29 octobre 2013 et 20 août 2015 présentées par la Métropole de Lyon en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles n°BK92 et n°BK93, issues de la division de la parcelle n°BK29, situées 103, rue Villon à LYON 8ème ;
- VU le rapport de fin de travaux du 21 octobre 2013 de la société Tauw France concernant la parcelle BK92 ;
- VU le rapport de fin de travaux du 3 novembre 2014 de la société Tauw France concernant la parcelle BK93 ;

.../...

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

- VU le dossier du 14 octobre 2014 de la société Tauw France, réalisé en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique liées aux pollutions du sol et des eaux souterraines consécutives à l'exploitation d'activités industrielles sur la parcelle cadastrale n°BK 93 ;
- VU le rapport du 2 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les propositions de périmètre et de servitudes ;
- VU la consultation du 19 avril 2016 des services de l'État sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis du 9 mai 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU la consultation de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon engagée le 8 juin 2017 par le préfet sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'avis du 19 juin 2017, complété en dernier lieu le 29 août 2017 de la Ville de LYON ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole de LYON, propriétaire du site ;
- VU le rapport de synthèse du 4 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 4 mai 2018 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que des travaux de dépollution ont été réalisés en 2013 sur la parcelle cadastrale n°BK 92 ;
- CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon assure une surveillance semestrielle des concentrations en PCB au droit de la parcelle cadastrale n°BK 93, à l'aide de trois piézomètres ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la parcelle cadastrale n°BK 93 compatibles avec son état de pollution résiduelle ;
- CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

Sur le territoire de la commune Lyon, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée BK 93, située au 103 rue Villon Lyon 8ème.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : un plan général localisant le site,
- Annexe 2 : l'emprise des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique. Ce plan mentionne les trois piézomètres.

### ARTICLE 2

#### *Prescriptions relatives à l'usage des sols*

**Prescription 1 :** les surfaces du périmètre concerné ne devront pas faire l'objet d'usage ni de travaux entraînant une altération de la couverture de matériaux mise en place, constituée d'une géomembrane et d'une couche de terre végétale d'une épaisseur égale à 30 cm.

**Prescription 2 :** une utilisation en l'état du site peut être tolérée si elle se limite à des usages en surface sous réserve de la réalisation d'une étude spécifique démontrant la compatibilité avec l'état résiduel du site.

**Prescription 3 :** la couverture mise en place doit faire l'objet d'un entretien paysager régulier, avec notamment la nécessité d'arracher les espèces invasives pouvant avoir un fort développement racinaire.

**Prescription 4 :** la clôture de la parcelle n°BK 93 doit être maintenue en bon état. Les accès à la parcelle sont limités strictement aux personnes réalisant l'entretien paysager et aux personnes réalisant des études spécifiques liées à l'état du site. Ces personnes sont informées de la pollution du site et des restrictions d'usage de celui-ci. L'accès est strictement interdit aux véhicules.

**Prescription 5 :** la signalisation utile aux restrictions d'accès doit être installée, maintenue en place et entretenue en bon état.

**Prescription 6 :** dans le cas où le propriétaire de la parcelle n°BK 93 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site (pollution/risque sanitaire...) et les restrictions d'usage visées précédemment en les obligeant à les respecter.

**Prescription 7 :** le propriétaire de la parcelle cadastrale n°BK 93 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Prescription 8 :** les ouvrages d'accès à la nappe, notamment les trois piézomètres identifiés sur le plan de récolement du 30 décembre 2015 joint au présent arrêté préfectoral, doivent être conservés, entretenus et laissés accessibles. Ces ouvrages pourront être retirés suite à une étude spécifique démontrant que le site ne nécessite plus de suivi régulier des eaux souterraines au droit de la parcelle cadastrale n°BK 93.

### ARTICLE 3

Toute modification de l'état du site ou de son usage est soumis à la remise d'une attestation éditée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent garantissant la compatibilité de l'état du site avec son usage futur. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager.

### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au maire de Lyon 8ème ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée sur la parcelle cadastrale n°BK 93.

Le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole de Lyon.

### ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de LYON,
- au maire de LYON 8ème,
- à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- à la direction départementale des territoires du Rhône
- à la direction de la sécurité et de la protection civile.

Lyon, le 31 JUIL. 2018

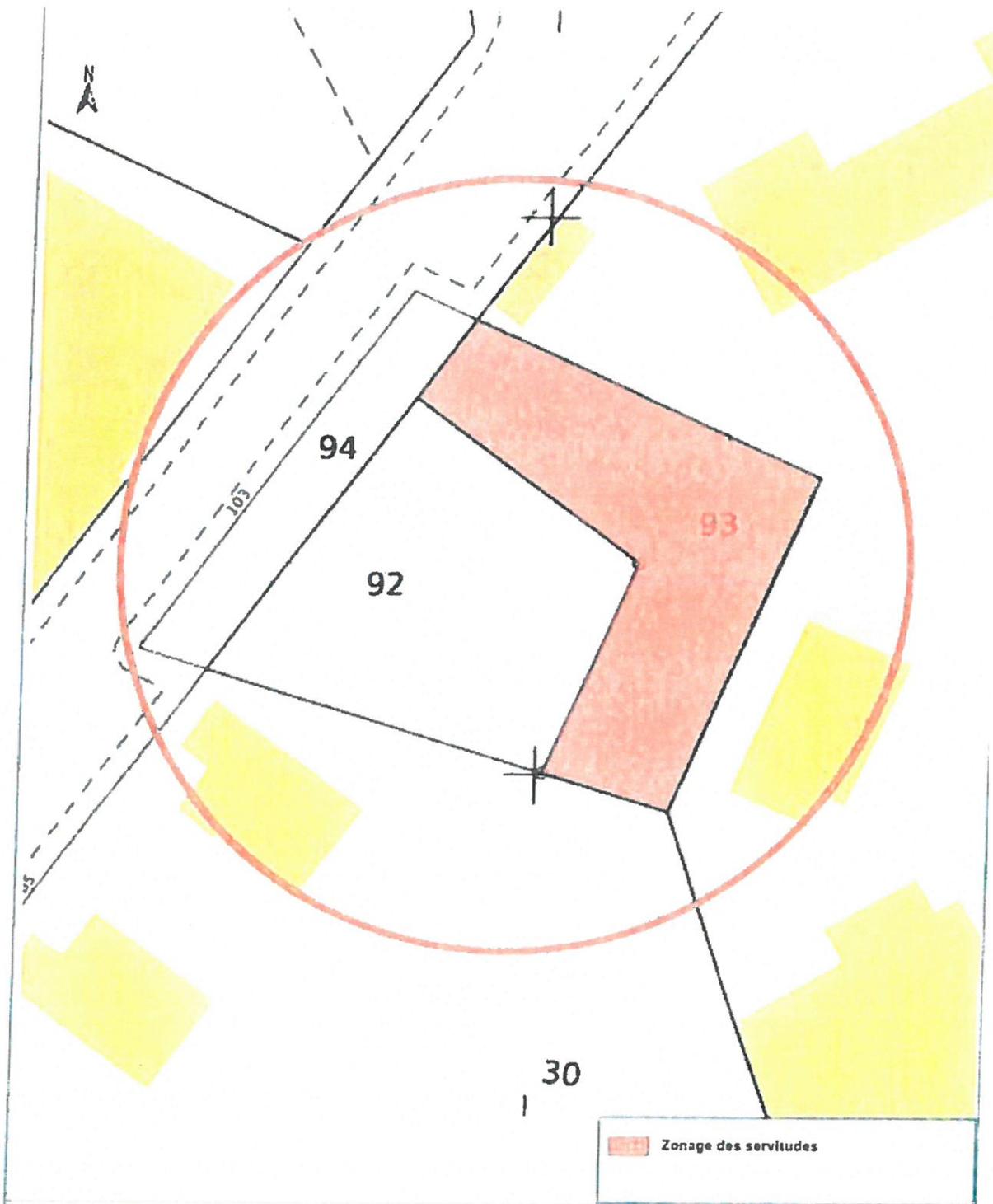
Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

# ANNEXE 1

## Plan des servitudes d'utilité publiques

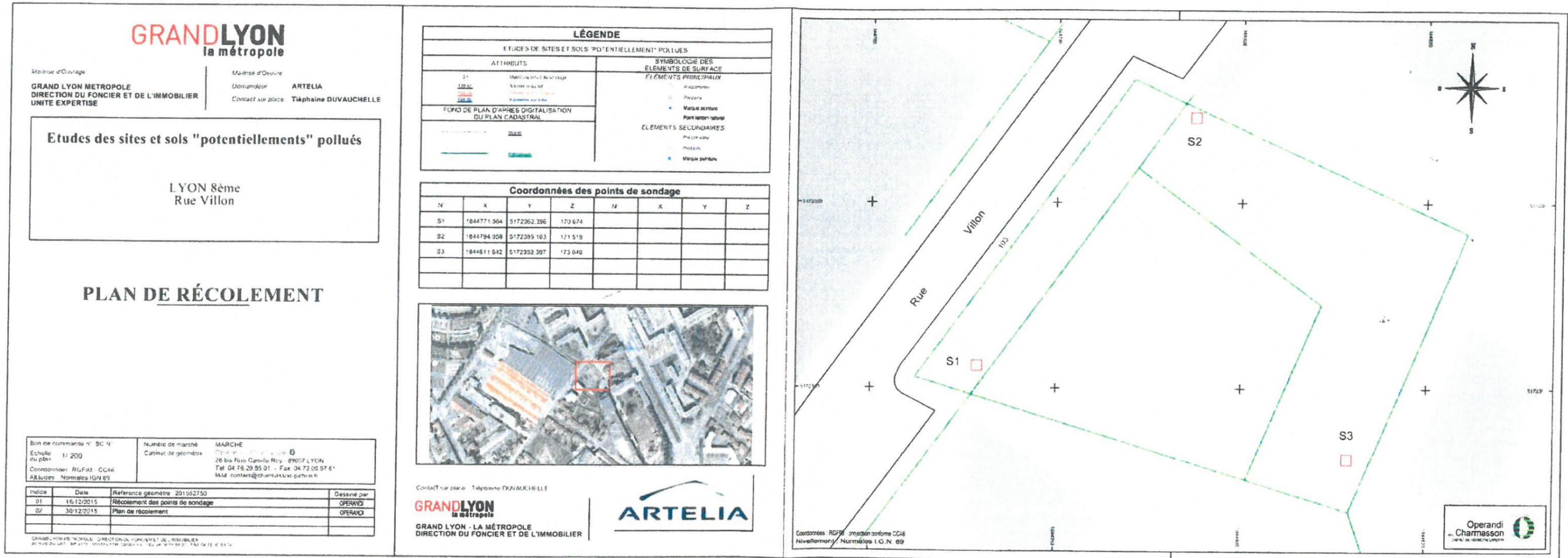


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 100

Pour le préfet,  
le sous-préfet chargé de mission

LE PRÉFET,  
Michaël CHEVRIER

# ANNEXE 2



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N°

**LE PRÉFET**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-27-001

Arrêté approbation GCSMS Un chez soi d'abord



PREFET DU RHONE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175

Portant approbation de la convention constitutive du  
groupement de coopération sociale et médico-sociale  
(GCSMS) « Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon »

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 365-1 et R 441-1,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3221-4 et R 3221-5,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 160-1, L 162-5-3 et L 162-31,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »,

**VU** l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

**VU** le cahier des charges national du dispositif ACT « Un chez soi d'abord » (DIHAL juin 2017)

**VU** l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 17 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ,

**CONSIDERANT** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon » signée le 27 juin 2018 par le représentant légal de chacun des membres du groupement,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord – Métropole de Lyon » est approuvée.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00  
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

**Article 2 :**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet la mise en place et la gestion du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » comportant des logements accompagnés.

Ce service consiste à proposer un accompagnement médico-social adapté à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

**Article 3 :**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué de quatre membres fondateurs œuvrant dans le champ sanitaire, social et médico-social :

- La Fondation ARHM
- L'association LAHSO
- L'association Le MAS
- L'association OPPELIA

**Article 4 :**

Le siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale est fixé à Lyon

**Article 5 :**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 6 :**

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté portant approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 8 :**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2018-07-17-002

Arrêté préfectoral n°DRDJSCS\_DDD\_JSVA\_2018\_07\_16  
portant Homologation d'une enceinte sportive ouverte au  
public "Salle multisports Astroballe" à Villeurbanne

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

**ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS\_DDD\_JSVA\_2018\_07\_16\_01**

**Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public  
« Salle multisports Astroballe » à Villeurbanne**

Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-2 et suivants, A 312-2 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-013 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée «Salle multisports Astroballe» en date du 21 juin 2017, présentée par Monsieur le Maire de Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et I.G.H, réunie le 4 juillet 2018;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, réunie le 5 juillet 2018.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'enceinte sportive dénommée **Astroballe**, située au 44 rue Marcel Cerdan, à Villeurbanne de type **X, L - 1<sup>ère</sup> catégorie**, qui comprend :

- Une grande salle multisports avec un plateau de 44 m sur 29 m ;
- Une salle annexe à usage polyvalent de 600 m<sup>2</sup> ;
- Des locaux de service (locaux techniques) ;
- Vestiaires, sanitaires, bureaux, infirmerie ;
- Des locaux de réception (salons).

**est homologuée.**

**ARTICLE 2 :** L'effectif maximal de l'établissement est fixé à **5 718** personnes.

**ARTICLE 3 :** L'effectif maximal des spectateurs assis en **configuration A et A'** avec tribunes permanentes et télescopiques, est fixé à **5 568 places**, dont 50 places pour les personnes à mobilité réduite, réparties comme suit :

- Tribune Nord : 436 places en tribunes hautes et 622 places en tribunes basses.
- Tribune Sud : 433 places en tribunes hautes et 622 places en tribunes basses.
- Tribune Est : 730 places en tribunes hautes et 789 places en tribunes basses.
- Tribune Ouest : 730 places en tribunes hautes, 585 places en tribunes basses, dont 24 places avec accès à la loge, 35 places pour la presse.
- Gradins d'angles : 122 places aux 4 angles, soit 488 places.
- Terrain : 48 fauteuils soit à l'Est (A) soit à l'Ouest (A')
- PMR : 50 places sur la plateforme au niveau 0.

**ARTICLE 4 :** Des **configurations intermédiaires** avec 50 places PMR, sont prévues et détaillées comme suit :

- **Configuration B : 5520 places** (idem configuration A, sans fauteuil sur le terrain).
- **Configuration D : 4 800 places** avec une capacité en tribunes basses (télescopiques) partiellement repliées, de 1 933 places assises.

**ARTICLE 5 :** une **configuration C minimale** avec tribunes permanentes est prévue, comprenant **4 416 places assises**, dont 50 places PMR, réparties comme suit :

- Tribune Nord : 436 places en tribunes hautes et 412 places en tribunes basses.
- Tribune Sud : 433 places en tribunes hautes et 412 places en tribunes basses.
- Tribune Est : 730 places en tribunes hautes et 306 places en tribunes basses.
- Tribune Ouest : 730 places en tribunes hautes, 384 places en tribunes basses, dont 24 places avec accès à la loge, 35 places pour la presse.
- Gradins d'angles : 122 places aux 4 angles, soit 488 places.
- PMR : 50 places sur la plateforme au niveau 0.

**ARTICLE 6 :** L'accueil de spectateurs debout, dans et hors tribunes permanentes ou provisoires, n'est pas autorisé en mode événement sportif.

**ARTICLE 7 :** le dispositif de surveillance de l'enceinte comprend :

- Une vidéo surveillance dans la salle principale couvrant les zones des spectateurs en tribunes (18 caméras).
- Une vidéo surveillance couvrant les zones publiques et dégagements (6 caméras).
- Un local de surveillance situé dans la tribune Sud de la grande salle (présence de moniteurs).
- Un local de sécurité situé au Sud-Ouest du bâtiment, au niveau -2 (présence de moniteurs).

**ARTICLE 8** : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont définies en fonction des événements organisés et des règlements techniques et de sécurité des fédérations sportives concernées et en respectant les principes suivants :

- Les équipes sportives et leurs accompagnateurs accèdent à l'enceinte par les issues situées au Nord-Ouest ;
- Les secours accèdent à l'enceinte par la même voie, laquelle dessert également les locaux de contrôle antidopage et de l'infirmerie ;
- Les engins de secours accèdent à l'enceinte par l'Ouest, le Nord, l'Est et par la voie pompiers au Sud-Est ;
- Les personnels de sécurité sont positionnés dans le local de surveillance et dans le local sécurité situé au niveau -2 ;
- Les personnalités et les journalistes accèdent aux tribunes par le niveau 1, indépendamment du grand public.

**ARTICLE 9** : En application de l'article L312-6 du code du sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

**ARTICLE 10** : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 11** : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 12** : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : L'arrêté n° 3476/2007 du 12 juin 2007 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public, Salle multisports Astroballe, sise à Villeurbanne, 44 rue Marcel Cerdan, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de la Ville de Villeurbanne.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-04-24-006

DIRECTION PAR INTERIM EHPAD CHATEAU DU  
LOUP ET COURAJOD - S24042108 P 27072018



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur par intérim des Ehpad « Château du Loup » à Arnas et « Fondation Courajod » à Blacé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 septembre 2013 nommant Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux, Grandris, Ehpad de Villars-les-Dombes,

Vu le contrat à durée déterminée de M. Laurent RAISIN-DADRE en qualité de chargé de mission depuis le 16 novembre 2015,

Vu l'arrêté de l'ARS AURA nommant Mme Monique SORRENTINO en qualité de directrice par intérim des Ehpad « Château du Loup » à Arnas et « Fondation Courajod » à Blacé en date du 04/08/2017,

### DECIDE

Article 1 – Délégation de la direction des Ehpad « Château du Loup » et « Fondation Courajod » est donnée à M. Laurent RAISIN-DADRE, chargé de mission, pour les actes de gestion de ces deux établissements.

Article 2 - La délégation consentie est établie à titre permanent à compter du 24 avril 2018. Elle prend fin de plein droit en cas de changement de fonctions du délégataire.

Article 3- La présente délégation est transmise au délégataire, au Conseil de Surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée dans les établissements concernés.



Monique SORRENTINO

Directeur des Hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux, Grandris, EHPAD de Villefranche  
Directeur par intérim des EHPAD « Château du Loup » et « Fondation Courajod »

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-04-01-004

procédure décès Hôpital Gériatrique Val d'Azergues S  
01042018 P27072018



## Délégation de signature du Directeur

### Procédure décès Hôpital gériatrique du Val d'Azergues Décision n° 03-2018

Le directeur de L'hôpital nord-ouest Villefranche,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la procédure décès de l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues en date du 20 mars 2017,

#### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à :

- BOURELIER Elisabeth, cadre de santé
- SOLEILHAC Solange, cadre de santé
- MORIN Nathalie, cadre de santé
- BIEHLER Eugénie, cadre de santé
- GUINKO Annata, IDE
- CANETE Sandra, agent BDE
- HARDY Catherine, agent BDE
- AESCHBACH Christine, IDE
- JAROSSON Isabelle, IDE
- BERGERON Sophie, IDE
- FELLER Agnès, IDE
- TRONCY Marie Pierre, IDE
- EL BAR Ouassila, IDE
- TURCHET Clémence, IDE
- SELLIER Marie, IDE
- ARENE Caroline, IDE
- FAIDUTTI Emmanuelle, IDE
- SAPIN Nathalie, IDE
- ALESSANDRI Sandrine, IDE
- BONNY Delphine, IDE
- MOUR Elodie, IDE
- GOBIN Angélique, IDE
- GOSSET Audrey, IDE

- COQUARD Laura, IDE
- PHILIBERT Candice, IDE
- VIALLET Isabelle, IDE
- BERTHAUD Myriam, IDE
- LALANDE Nuray, IDE
- MEUNIER Emilie, IDE
- GODET Stéphanie, IDE
- SIMONET Marjorie, IDE
- GRELIER CRESSANT Nathalie, IDE
- CROISSET Clémentine, IDE
- GILLY Charlotte, IDE
- KALLA Alexandra, IDE
- DESMARIS Marion, IDE
- PERRODON Nicolas, IDE
- DUBOST Maryanne, IDE
- PALDINO Geneviève, IDE
- LACROIX Noémie, IDE
- RAVIER Jérôme, IDE
- DELLI Soraya, IDE
- AKMAN Dilara, IDE
- HAFIZI Songa, IDE
- GEORGES Charlotte, IDE

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation est tenu de procéder à l'organisation des transports de corps dans le respect de la procédure décès de l'Hôpital gériatrique du Val d'Azergues mise à jour le 20 mars 2017.

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à remplir et signer :

- o le formulaire « Demande de transport de corps avant la mise en bière après décès dans un établissement d'hospitalisation »
- o et la demande de transport vers une chambre funéraire,

Pour les décès se produisant à l'Hôpital Gériatrique du Val d'Azergues.

Article 3 : Ces délégations sont assorties pour les titulaires de l'obligation de rendre compte des opérations réalisées.

Article 4 : En cas de difficulté d'application ou confronté à toute circonstance particulière nécessitant son intervention, l'administrateur de garde se tient à la disposition du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 5 : Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, du Trésorier du Centre Hospitalier de Villefranche et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Monique SORRENTINO  
Directeur



69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2018-04-01-003

PROCEDURE DECES RESIDENCE PIERRE DE  
BEAUJEU S010402018 P27072018



## Délégation de signature du Directeur

### Procédure décès Résidence Pierre de Beaujeu Décision n° 03-2018

Le directeur de L'hôpital nord-ouest Villefranche,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la procédure décès de la Résidence Pierre de Beaujeu en date du 20 mars 2017,

#### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à :

- SAMBARDIER Amandine, cadre de santé
- GUINKO Annata, IDE
- LONGEFAY Marie Hélène, secrétaire
- ANAUT Suzanne, IDE
- ARMAND Catherine, IDE
- BUE Virginie, IDE
- THIOLEY Patricia, IDE
- NAYAGOM Françoise, IDE
- MONTEIL Sylvie, IDE
- CLERC Sandrine, IDE
- BRIAND Fatma Zohra, IDE
- JAMMES Maeva, IDE

Article 2: Le bénéficiaire de la présente délégation est tenu de procéder à l'organisation des transports de corps dans le respect de la procédure décès de la Résidence Pierre de Beaujeu mise à jour le 20 mars 2017.

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à remplir et signer :

- o le formulaire « Demande de transport de corps avant la mise en bière après décès dans un établissement d'hospitalisation »
- o et la demande de transport vers une chambre funéraire,

Pour les décès se produisant à la Résidence Pierre de Beaujeu.

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre la procédure décès de la Résidence et à procéder à l'organisation des transports de corps.

Article 3 : Ces délégations sont assorties pour les titulaires de l'obligation de rendre compte des opérations réalisées.

Article 4 : En cas de difficulté d'application ou confronté à toute circonstance particulière nécessitant son intervention, l'administrateur de garde se tient à disposition du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 5: Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, du Trésorier du Centre Hospitalier de Villefranche et des intéressés.

Article 6: La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.



  
Monique SORRENTINO  
Directeur

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-28-001

Arrete fin N1

PRÉFET DU RHÔNE

28/07/18

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° \_\_\_\_\_, mettant fin au dispositif  
préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 25 Juillet 2018**

*Le préfet*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2018-07-25-001 du 25 juillet 2018 relatif à l'épisode de pollution débuté le 25 juillet 2018 (N1) ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais-Nord-Isère dans le département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 69-2018-07-25-001 en date du 25 juillet 2018 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 25 juillet 2018 est abrogé à compter du 28 juillet à 13h30.

### **Article 2 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet

Caroline GADOU

69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2018-07-27-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2017-08-31-010 du  
31 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire  
- 69-228

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant habilitation dans  
le domaine funéraire - 69-228*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-27-  
MODIFIANT L'ARRETE N° 2017-08-31-010 DU 31 AOUT 2017  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant habilitation 17.69.228 ;

Vu la déclaration adressée le 12 juillet 2018 par Monsieur Azzédine HAMRICHI, responsable légal des  
« Pompes Funèbres Musulmane ASSABIRINE suite au transfert de son siège au 157 rue Baraban,  
69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal des « Pompes Funèbres Musulmane ASSABIRINE » situé  
157 rue Baraban, 69003 LYON, dont le responsable légal est Monsieur Azzédine HAMRICHI, est  
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que  
des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et  
exhumations.

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission  
Signé : Michaël CHEVRIER

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-27-005

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin  
2015 portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprises - FULL OFFICE**

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises - FULL OFFICE*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Lyon, le 27 juillet 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-07-27- MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2015 PORTANT AGRÉMENT POUR  
L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément de la Sarl FULL OFFICE, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le dossier transmis le 27 juin 2018, complété le 26 juillet 2018, relatif à la nomination de Monsieur Larouci TEI en qualité de gérant de la Sarl FULL OFFICE;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant agrément de la Sarl FULL OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est modifié comme suit :

Après les mots : « La Sarl dont la raison sociale est FULL OFFICE », la phrase est ainsi rédigée : « et dont le siège social est situé 11 Place de la Ferrandière, 69003 Lyon, géré par Monsieur Larouci TEI, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises jusqu'au 26 juin 2021 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission  
Signé : Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-06-26-029

ARRETE PREFECTORAL portant clôture de la régie de  
recettes  
instituée auprès de la sous-prefecture de  
VILLEFRANCHE-sur-SAONE



**PREFET DU RHONE**

**Sous-préfecture  
de  
Villefranche-sur-Saône**

**ARRETE PREFECTORAL N° 21/30/07/2018  
portant clôture de la régie de recettes  
instituée auprès de la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-sur-SAONE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au montant du fonds de caisse de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône :

Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex -  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône est clôturée à compter du 30 juin 2018.

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral n° 96-85 du 3 janvier 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône est abrogé.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 2012-1597 du 22 mars 2012 portant nomination de Madame Linda BRANCAZ, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône est abrogé.

### **Article 4**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le 26 juin 2018

Le Préfet,  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé :

Emmanuel AUBRY



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-30-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche en float-tube et la pratique de la pêche sur le plan d'eau du Grand Large



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL n° 69 2017 06 12 001 POUR LA  
PRATIQUE DE LA PECHE EN FLOAT-TUBE ET LA PRATIQUE DE LA PECHE SUR LE  
PLAN D'EAU DU GRAND LARGE**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 4241-29 et L. 4241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique et réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le canal de Jonage ;

Vu la demande de la fédération de pêche du Rhône en date du 27/10/2017

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Utilisation des moteurs thermiques**

Par dérogation à l'article 6.2 du RPP du canal de Jonage en vigueur, l'utilisation d'embarcation à moteur thermique est autorisée sur le plan d'eau du Grand Large pour la pratique de la pêche.

## **Article 2 : Pratique de la pêche en float-tube**

Par dérogation à l'article 12.1 du RPP du canal de Jonage en vigueur, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée sur le Grand Large.

La traversée du chenal est autorisée avec priorité à la navette.  
Le stationnement dans le chenal est interdit.

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

## **Article 4 : Durée**

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 janvier 2019. L'arrêté préfectoral temporaire n° 69-2018-05-14-001 est abrogé.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villeurbanne
- Madame le Maire de Vaulx-en-Velin
- Madame le Maire de Décines
- Monsieur le Maire de Meyzieu
- Monsieur le Maire de Jonage
- Monsieur le Maire de Jons
- Monsieur le Directeur du SDMIS du Rhône
- Monsieur le Directeur de la concession EDF de Cusset

Fait à Lyon, le

30 JUIN 2018

Le Préfet

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-27-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire - 69-328

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-328*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-07-27-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 30 mai 2018, par Messieurs Frédéric FERY et Serge BOUDRIER, représentants légaux de la Sarl « ATL », pour l'établissement secondaire dont l'enseigne est « ECO FUNERAIRE » situé 52 rue Charles de Gaulle, 69210 L'Arbresle ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etablissement secondaire de la société « ATL », dont l'enseigne est « ECO FUNERAIRE » situé 52 rue Charles de Gaulle, 69210 L'Arbresle, dont les représentants légaux sont Monsieur Frédéric FERY et Monsieur Serge BOUDRIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.328, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, chargé de mission  
Signé : Michaël CHEVRIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-07-31-002

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences  
du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT

-



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de  
l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

### ARRETE n°

#### **relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT -**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L5211-17 et L5211-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3625 du 19 mai 2011, n° 874 du 18 janvier 2012, n° 2015 055-0002 du 24 février 2015, n° 69-2016-04-05-005 du 5 avril 2016 et n° 69-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 et n° 69-2017-07-06-003 du 6 juillet 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYRIBT ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des monts du Lyonnais en date du 17 septembre 2017 sur le projet de modification des statuts présenté par le SYRIBT relatif au transfert à ce syndicat pour le bassin versant Brévenne Turdine de la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des monts du Lyonnais approuve les modifications statutaires de l'EPCI et le transfert au SYRIBT de ces compétences pour le bassin versant Brévenne Turdine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Arbresle en date du 28 septembre 2017 sur le projet de modification des statuts présenté par le SYRIBT relatif au transfert à ce syndicat pour le bassin versant Brévenne Turdine de la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays de l'Arbresle approuve les modifications statutaires de l'EPCI et le transfert au SYRIBT de ces compétences pour le bassin versant Brévenne Turdine ;

VU la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien en date du 21 décembre 2017 sur le projet de modification des statuts présenté par le SYRIBT relatif au transfert à ce syndicat pour le bassin versant Brévenne Turdine de la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI (excepté les compétences complémentaires suivantes : mise en œuvre ou participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions diffuses, animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques);

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien approuve les modifications statutaires de l'EPCI et le transfert au SYRIBT de ces compétences pour le bassin versant Brévenne Turdine (excepté les compétences complémentaires suivantes : mise en œuvre ou participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions diffuses, animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques) ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Beaujolais Pierres dorées en date du 28 juin 2017 et du 21 mars 2018 sur le projet de modification des statuts présenté par le SYRIBT relatif au transfert à ce syndicat pour le bassin versant Brévenne Turdine de la compétence GEMAPI et complémentaires GEMAPI ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Beaujolais Pierres dorées approuve les modifications statutaires de l'EPCI et le transfert au SYRIBT de ces compétences pour le bassin versant Brévenne Turdine ;

VU la délibération du comité syndical du SYRIBT en date du 11 juin 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral N° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup> – membres et dénomination**

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,
- la communauté de communes des Monts du Lyonnais

un syndicat mixte dont la dénomination est :

### **Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine : SYRIBT**

### **Article 2 – compétences**

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine exerce les compétences suivantes en lieu et place de collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

#### **Bloc de compétences 1 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant Brévenne-Turdine :**

- **1.1 l'aménagement du bassin versant Brévenne-Turdine (1° de l'article L 211-7 du code de l'environnement)**

- la réalisation d'études à caractère global, visant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du bassin versant Brévenne-Turdine et permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés telles que par exemple les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les plans de gestion du transport solide, les études de suivi de l'évolution de milieux...

- **1.2 l'entretien et l'aménagement de la Brévenne, de la Turdine et de leurs affluents, des canaux et plans d'eau (2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement)**

- les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine ou des sous bassins versants.

- **1.3 la défense contre les inondations (5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement)**

- les études générales et les travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine ou des sous bassins versants, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion du risque inondation, tels que par exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création

d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion et l'exploitation de ces ouvrages,

- les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les crues des cours d'eau et les inondations tels que par exemple les canaux, les systèmes d'endiguement...

• **1.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement)**

- les études et travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, de lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau,

- les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire,

- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant Brévenne-Turdine ou des sous bassins versants ;

**Ces missions relèvent des rubriques obligatoires 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement.**

**Adhèrent à ce bloc de compétences 1 :**

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle, la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

**Bloc de compétences 2 : compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant Brévenne-Turdine :**

• l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE), programme d'action et de prévention des Inondations (PAPI), contrats de rivières, contrats de milieux, démarches de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

• Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes, biens et activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;

• la prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...) ;

• la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ;

• la lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...) ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Adhèrent à ce bloc de compétences 2 :**

- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- la communauté de communes des Monts du Lyonnais
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,
- la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (excepté les compétences complémentaires suivantes : mise en œuvre ou participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions diffuses, animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques).

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives en matière de commande publique, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

**Article 3 – siège**

Le siège du syndicat de rivières Brévenne-Turdine est situé au siège de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, 117 rue Pierre Passemard 69210 L'ARBRESLE.

**Article 4 – durée**

Le SYRIBT est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 – comité syndical**

Le SYRIBT est administré par un comité syndical composé de :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants par communauté membre dont plus de 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par communauté membre dont 4 à 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par communauté membre dont 3 communes ou moins sont situées sur le bassin versant.

Soit :

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants,
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de leur collectivité d'origine.

#### **Article 6 – réunions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire, en séance ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président.

En cas d'empêchement et d'absence de suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

#### **Article 7 – commissions syndicales**

Le comité syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du comité syndical.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical.

Les autres règles de fonctionnement des commissions syndicales seront définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 8 – comités consultatifs**

Le comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

La composition et le fonctionnement de ces comités, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au comité syndical, seront définis au règlement intérieur.

#### **Article 9 – composition du bureau**

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

#### **Article 10 – fonctionnement du bureau**

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### **Article 11 – président**

Conformément à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et rend compte au comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation du comité syndical.

### **Article 12 – règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le comité syndical dans un délai de six mois à compter de son installation.

### **Article 13 – ressources et dépenses du syndicat**

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 14 – contribution des membres**

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 2/3,
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 1/3.

Le financement de toute autre dépense ou opération fait l'objet d'une délibération.

### **Article 15 – receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### **Article 16 – retrait d'un membre**

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

### **Article 17 – conséquences financières du retrait d'un membre**

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite,

- à la part des annuités restant à courir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts,
- et à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

### **Article 18 – dissolution du syndicat**

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine est dissous dans les cas prévus à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux domaines d'intervention du syndicat de rivières Brévenne-Turdine.

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYRIBT et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 31 juillet 2018

Signé Le préfet,  
pour le préfet  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-30-002

Arrêté n° 2018/4527 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la

*Arrêté n° 2018/4527 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société RHONE ASSISTANCE - MM. VILLARD et BREZAC - 7 rue Javelot -*  
**SOCIÉTÉ RHONE ASSISTANCE - MM. VILLARD et  
BREZAC - 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN**

**Arrêté n° 2018/4527 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2015/3652 du 3 septembre 2015, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société RHONE ASSISTANCE ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 13 juillet 2018 actant la démission de Monsieur Eric BALDACCHINO de ses fonctions de gérant et nommant en remplacement Monsieur Damien VILLARD et Monsieur Arthur BREZAC en qualité de cogérant,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

***RHONE ASSISTANCE***

***Monsieur Damien VILLARD – Monsieur Arthur BREZAC***

**Implantation : 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN**

**Sous le numéro : 69-295**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/3652 du 3 septembre 2015, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société RHONE ASSISTANCE.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 juillet 2018

Pour le directeur et par délégation

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-30-005

Arrêté n° 2018/4528 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la

*Arrêté n° 2018/4528 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société AMBULANCES D'ASSISTANCE - MM. VILLARD et BREZAC - 7*

**société AMBULANCES D'ASSISTANCE - MM.  
VILLARD et BREZAC - 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN**

**EN VELIN**

## **Arrêté n° 2018/4528 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2015/4058 du 15 octobre 2015 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES D'ASSISTANCE ;

**Considérant** le procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 13 juillet 2018 actant la démission de Monsieur Eric BALDACCHINO de ses fonctions de gérant et nommant en remplacement Monsieur Damien VILLARD et Monsieur Arthur BREZAC en qualité de cogérant,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

**AMBULANCES D'ASSISTANCE**  
**Monsieur Damien VILLARD – Monsieur Arthur BREZAC**  
**Implantation : 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN**

**Sous le numéro : 69-287**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/4058 du 15 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à société AMBULANCES D'ASSISTANCE.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de la délégation départementale et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-30-003

Arrêté n° 2018/4529 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la

*Arrêté n° 2018/4529 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres délivré à la société ambulances GIROD - MM. VILLARD et BREZAC - 33 rue du Petit*  
**société ambulances GIROD - MM. VILLARD et  
BREZAC - 33 rue du Petit Bois - 69960 CORBAS**

## Arrêté n° 2018/4529 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2016/4466 du 4 novembre 2016 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** les décisions unanimes de l'associé unique en date du 4 juillet 2018 constatant la démission de Monsieur Christophe GIROD de ses fonctions de gérant de la société et la nomination de Monsieur Arthur BREZAC et de Monsieur Damien VILLARD aux fonctions de gérants de la société,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCES GIROD - MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD**

**33 rue du Petit Bois - 69960 CORBAS**

Sous le numéro : 69-041

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/4466 du 4 novembre 2016 délivré à la société AMBULANCES GIROD, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-20-003

DECISION n° 2018 -4481 fixant le montant et la  
répartition pour l'exercice 2018 de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de la Fondation ARHM (69 079 672 7)

*DECISION n° 2018 -4481 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2018 de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation*

**DECISION n° 2018 -4481**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2018 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation ARHM (69 079 672 7)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/05/18 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**VU** l'arrêté du 7/06/18 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**VU** la décision de la directrice de la CNSA du 24/05/18 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au JO du 7 juin 2017 ;

**VU** les décisions tarifaires 2017 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 en date du 17 mai 2018 conclu entre la fondation ARHM et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n°2018-2033 en date du 22 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

**SUR** proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1 :

Pour l'année 2018, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la fondation ARHM dont le siège social est situé au 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08, situés dans les départements du Rhône et de la

Métropole de Lyon, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) susvisé, à **13 115 870.71 €** répartis de la façon suivante :

Base 2017 (BBZ)	13 060 068.68 €
Taux d'actualisation	114 928.60 €
Mesures nouvelles 2018 Crédits non reconductibles (CNR)	134 310 €
Affectation résultats 2016	<b>(E) 193 436.57 €</b>

Article 2 :

Compte tenu de la date de signature du CPOM, le versement de la dotation globalisée commune interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Par conséquent, il y a lieu de déduire du montant total de la DGC les prix de journées facturés pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018, ainsi que les dotations globales individuelles perçues - ou à percevoir - par les établissements et services de l'association pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018, pour établir le montant de la DGC restant dû pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018.

▪ Sur déclaration de l'organisme gestionnaire, les prix de journées facturés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 sont :

ESMS	FINESS	PJ facturés
MAS BOSPHORE	69 003 410 3	1 764 899.36 €
MAS REVOLAT	69 079 329 4	1 906 439.48 €
CMPP ROCKEFELLER	69 078 167 9	60 066.21€
<b>TOTAL</b>		<b>3 731 405.05 €</b>

▪ Pour les établissements et/ou services sous dotation globale individuelle en 2017, le montant de la DG due pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018 est calculé selon les tarifs de reconduction (six mois \* douzième applicable) fixés pour 2018 par les décisions tarifaires 2017 de ces mêmes établissements et/ou services.

ESMS	FINESS	DG versée
FAM Parc Europe	69 000 658 0	247 188.00 €
CAMSP Saint Jean- <i>Part Assur. Maladie</i>	69 001 654 8	168 192.00 €
SAMSAH	69 002 342 9	176 370.00 €
La TRABOULE EEAH	69 003 716 3	311 364.00 €
ESAT D Cordonnier	69 078 124 0	1 948 536.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 851 650.00 €</b>

Article 3 :

Compte tenu de ces éléments, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, le montant de la DGC restant à verser s'élève à **6 532 815.08 €**. Il est réparti entre les établissements et services de la façon suivante :

ESMS	FINESS	Dotation reconductible initiale au 01/01/18	Crédits de reconduction	CNR	Résultats 2016	Montant perçu (PI) ou à percevoir (DG) du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018	Montant restant à verser du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018
MAS Bosphore	69 003 410 3	3 442 827.00 €	30 296.88 €		47 259 €	1 764 899.36 €	1 660 965.52 €
MAS Révolat	69 079 329 4	3 797 546.18 €	33 418.41€	93 310 €	8 504 €	1 906 439.48€	2 009 331.11 €
CAMSP St Jean-Part Assur. Maladie	69 001 654 8	336 386.67 €	2960.20 €		62 076.77 €	168 192 €	109 078.10 €
CMPP Rockefeller	69 078 167 9	116 372.36€	1024.08 €	-	- 40 780.58 €	60 066.80 €	98 110.22 €
FAM Parc Europe	69 000 658 0	494 379.11€	4350.54€		0 €	247 188 €	251 514.65 €
SAMSAH	69 002 342 9	352 742.36 €	3104.13 €		0 €	176 370 €	179 476.49 €
EEAH La Traboule	69 003 716 3	622 732 €	5480.04 €		116 377.38 €	311 364 €	200 470.66 €
ESAT Denis Cordonnier	69 078 124 0	3 897 083 €	34 294.33 €	41 000 €	0 €	1 948 536 €	2 023 841.33€
<b>TOTAL</b>		<b>13 060 068.68 €</b>	<b>114 928.60 €</b>	<b>134 310 €</b>	<b>193 436.57 € (E)</b>	<b>6 583 055.64 €</b>	<b>6 532 815.08 €</b>

Article 3 :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à la fondation ARHM (n° FINESS : 69 079 672 7).

La fraction forfaitaire mensuelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018 s'élève à **1 088 802.51€**.

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

ESMS	FINESS	DGC	DGC mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 (*)
MAS Bosphore	69 003 410 3	1 660 965.52 €	276 827.59 €
MAS Révolat	69 079 329 4	2 009 331.11 €	334 888.52 €
CAMSP St Jean- Part Assur. Maladie	69 001 654 8	109 078.10 €	18 179.68 €
CMPP Rockefeller	69 078 167 9	98 110.22€	16 351.70 €
FAM Parc Europe	69 000 658 0	251 541.65€	41 923.61€
SAMSAH	69 002 342 9	179 476.49€	29 912.76€
EEAH La Traboule	69 003 716 3	200 470.66€	33 411.78€
ESAT Denis Cordonnier	69 078 124 0	2 023 841.33€	337 306.89€
<b>TOTAL</b>		<b>6 532 815.08 €</b>	<b>1 088 802.51 €</b>

(\*) DGC répartie sur 6 mois

**Article 4 :** Les tarifs journaliers (ou forfaits soins) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- MAS Révolat :
  - en internat : à 218.45€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 18 396 journées,
  -
- MAS Bosphore :
  - en internat : à 252.81 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 140 journées,
- FAM Parc Europe
  - en internat : à 71.24 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 062 journées,
- SAMSAH
  - en externat : à 30.60 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 420 journées,
- CMPP (prix de séance)
  - En externat : à 261.63€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 750 actes

**Article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L 314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 174 997.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journées de reconduction étant également mentionnés :

ESMS	FINESS	DGC au 01/01/19	DGC mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
MAS Bosphore	69 003 410 3	3 473 123.88 €	289 426.99 €
MAS Révolat	69 079 329 4	3 830 964.59 €	319 247.05 €
CAMSP St Jean- Part Assur. Maladie	69 001 654 8	339 346.87 €	28 278.91 €
CMPP Rockefeller	69 078 167 9	117 396.44 €	9 783.04 €
FAM Parc Europe	69 000 658 0	498 729.65 €	41 560.80 €
SAMSAH	69 002 342 9	355 846.49 €	29 653.87 €
EEAH La Traboule	69 003 716 3	628 212.04 €	52 351.00 €
ESAT Denis Cordonnier	69 078 124 0	3 931 377.33 €	327 614.78 €
<b>TOTAL</b>		<b>13 174 997.28 €</b>	<b>1 097 916.44 €</b>

- MAS Révolat :
  - en internat : à 208.25€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 18 396 journées,
- MAS Bosphore :
  - en internat : à 264.32 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 140 journées,
- FAM Parc Europe
  - en internat : à 70.62 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 062 journées,
- SAMSAH
  - en externat : à 30.34 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 12 420 journées,
- CMPP (prix de séance)
  - En externat : à 156.53€ compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 750 actes

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à la Fondation ARHM.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 20/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-03-002

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DU FAM LES CABORNES - 690011499*

**FAM LES CABORNES - 690011499**

DECISION TARIFAIRE N° 1175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et gérée par l'entité dénommée CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR (690780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 021 772.45€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 147.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 021 772.45€  
(douzième applicable s'élevant à 85 147.70€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 60.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CYR MT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 03/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-09-004

DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU

*DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112*

**FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112**

DECISION TARIFAIRE N° 1345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2017 de la structure FAM dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 293 713.53€ au titre de 2018, dont 40 011.05€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 476.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.90€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 253 702€  
(douzième applicable s'élevant à 21 141.83€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 84.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-09-006

DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DU FAMILLE VALLON D'HESTIA -  
DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DU FAMILLE VALLON D'HESTIA - 690033261  
690033261

DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sise 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 318 396.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 533.06€.
- Soit un forfait journalier de soins de 59.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 318 396.77€  
(douzième applicable s'élevant à 26 533.06€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 59.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-09-007

DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DU FAM L'ORGEOLE - 690032487

*DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DU FAM L'ORGEOLE - 690032487*

DECISION TARIFAIRE N° 1353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM L'ORGEOLE - 690032487

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2009 de la structure FAM dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) sise 0, LD L'ARGENTIERE, 69610, AVEIZE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 290 991.80€ au titre de 2018, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 249.32€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 270 991.80€  
(douzième applicable s'élevant à 22 582.65€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 79.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-003

DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

*DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE LA MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892*

**POUR 2018 DE LA MAS DE L'ARGENTIERE -**

**690041892**

DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
MAS DE L'ARGENTIÈRE - 690041892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure MAS dénommée MAS DE L'ARGENTIÈRE (690041892) sise 0, , 69610, AVEIZE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'ARGENTIÈRE (690041892) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 817 820.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 930.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 757.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 493.00
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	887 180.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 820.00
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 151.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 235.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 781 820.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 65 151.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 225.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Fondation Partage et Vie » (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 10/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-004

DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

*DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH GRIM - 690041520*

**DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH GRIM -  
690041520**

DECISION TARIFAIRE N° 1359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE  
SAMSAH GRIM - 690041520

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2016 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GRIM (690041520) sise 195, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION G.R.I.M. (690002381) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1256 en date du 05/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH GRIM - 690041520.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 736 323.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 360.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 56.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 736 323.00€ (douzième applicable s'élevant à 61 360.25€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56.19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION G.R.I.M. (690002381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 10/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-005

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

~~DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL~~  
~~DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829~~  
DE SOINS POUR 2018 DU SAMSAH ADENE SANTE  
SOCIAL - 690021829

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE

SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL (690021829) sise 39, BD AMBROISE PARE, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ADENE SANTE SOCIAL (690007182) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1091 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH ADENE SANTE SOCIAL - 690021829.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 974 024.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 168.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 974 024.00€ (douzième applicable s'élevant à 81 168.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE SANTE SOCIAL (690007182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 10/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-006

DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

*DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE L'ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034*

**POUR 2018 DE L'ECOLE DE RECONVERSION  
PROFESSIONNELLE - 690781034**

DECISION TARIFAIRE N° 1369 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sise 37, R CHALLEMEL-LACOUR, 69364, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 009 090.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 015 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 642.09
	- dont CNR	22 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 063 642.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 009 090.09
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 352.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 757.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 98.04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 2 987 090.09 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 248 924.17 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 97.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 10/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-19-004

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

*DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705*

**POUR 2018 DU SESSAD DES PASSEMENTIERS -  
690025705**

DECISION TARIFAIRE N° 1600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAÏSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, 19/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 445 521.25€ dont 3030€ de crédits non reconductibles et 7 832.16€ de résultat affecté en réduction des charges.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 499.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 894.41
	- dont CNR	3 030.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 960.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 353.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 521.25
	- dont CNR	3 030.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 832.16€
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 126.77€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 460 323.41€  
(douzième applicable s'élevant à 38 360.28€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS

Fait à Lyon

, Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-09-005

DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS

DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE  
LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

**VIOLETTE GERMAIN - 690018528**

DECISION TARIFAIRE N°1348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 719.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3234001.09
	- dont CNR	14 700
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 405.28
	- dont CNR	18 100
	Reprise de déficits	387 858.80
	TOTAL Dépenses	4 944 984.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 301 566.77
	- dont CNR	32 800
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	642 218.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	1 200.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 944 984.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	313.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-19-005

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS

*DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE  
LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544*

**MAURICE BEAUJARD - 690805544**

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 826.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 409 175.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 080.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 137 081.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 862 601.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	274 480.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	214.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-16-002

Arrêté inter préfectoral abrogeant l'ancienne consigne  
générale d'évacuation des crues de l'aménagement  
hydroélectrique concédé de Cusset



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
*(réf. interne : SPRNH-POH-17-0169-AW)*

**ABROGEANT L'ANCIENNE CONSIGNE GÉNÉRALE  
D'ÉVACUATION DES CRUES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CUSSET**

**LE PRÉFET DU RHÔNE**

**LE PRÉFET DE L'AIN**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-29 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France (EDF) la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

VU le rapport d'instruction du 7 juillet 2017 de la mise à jour de la consigne d'exploitation en période de crue de l'aménagement de Cusset, référencé « SPRNH-POH-17-0048-AW » ;

VU l'absence d'observations du concessionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral, transmis par courrier en date du 31 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de la consigne d'exploitation en période de crue de l'aménagement de Cusset du 23 mars 2016, référencée « COS-SUR-21<sup>E</sup>-003-ind4 », est jugée satisfaisante à l'issue de l'instruction administrative dont elle a fait l'objet ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue abroge et remplace notamment la consigne générale d'évacuation des crues annexée à l'arrêté interpréfectoral approuvant le règlement d'eau précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par le présent acte, d'abroger l'ancienne version de la consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Cusset ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation administrative a été réalisée à propos de la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue sans susciter de réactions défavorables ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour précitée de la consigne d'exploitation en période de crue n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'il n'est donc pas opportun de soumettre celle-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ANCIENNE VERSION DE LA CONSIGNE GÉNÉRALE D'ÉVACUATION DES CRUES**

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, est abrogé.

La consigne générale d'évacuation des crues de l'aménagement de Cusset du 20 septembre 2002, référencée « COS-EXH-GL/CU-98001 », en annexe n°2 du règlement d'eau, citée à l'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n°02-4192 du 5 décembre 2002 approuvant le règlement d'eau de la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, est abrogée.

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent acte sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

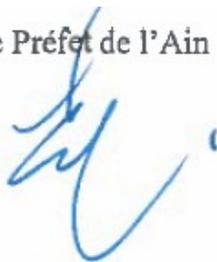
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfetures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juillet 2018

Le Préfet de l'Ain



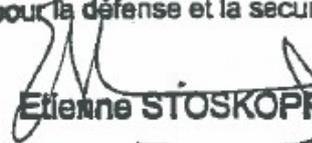
Arnaud COCHET

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Le Préfet du Rhône  
pour la défense et la sécurité



Etienne STOSKOPF

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-07-10-007

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives à  
l'étude de dangers des barrages de l'aménagement  
hydroélectrique concédé de la chute de Pierre-Bénite



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*(réf. interne : SPRNH-POH-17-0133-AW)*

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE  
DANGERS DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ  
DE LA CHUTE DE PIERRE-BÉNITE**

**LE PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Pierre-Bénite, approuvé par le décret du 18 mai 1976 et par le décret du 17 décembre 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Pierre-Bénite, référencée « I.00553.001 DI-SFA 2011-268 » datée de novembre 2011 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers de Pierre-Bénite, référencé « SPR-USOH-13-431-JG\_JG » du 12 avril 2013, transmis au concessionnaire par courrier du 17 juillet 2013 ;

VU le courrier du concessionnaire aux services de l'État, relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « DPFI-DDCP 13-0991 GP/AG » du 6 septembre 2013 ;

VU le courrier relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014 ;

VU la transmission par courrier en date du 23 décembre 2014, de la version B de l'étude de dangers de l'aménagement de Pierre-Bénite, référencée « I.00589.010 DI-SFA 2014-378-00 » datée de novembre 2014 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de l'aménagement de Pierre-Bénite, référencé « SPRNH-POH-17-0134 » du 26 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des risques préconisées dans la version A de l'étude de dangers de l'aménagement de Pierre-Bénite ont déjà été mises en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la Compagnie Nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 12 avril 2013 précité dans l'actualisation de l'étude de dangers prévue en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Pierre Bénite, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et au moins tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté ;

**CONSIDÉRANT** que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Pierre-Bénite dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

**Prescription (court terme) EDD-1** : Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement de Pierre-Bénite en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question (recommandations du CFBR notamment).

**Prescription (court terme) EDD-2 :** Identifier et caractériser les potentiels de dangers de l'ensemble de la retenue et des « endiguements » de l'aménagement de Pierre-Bénite sans se limiter à la seule digue du canal de fuite, et sans se limiter au Rhône (Yzeron notamment).

**Prescription (court terme) EDD-3 :** Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera ensuite utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Pierre-Bénite, comportant notamment :

- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un événement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
- la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
- l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
- la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
- les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

**Prescription (court terme) EDD-4 :** Compléter l'analyse de risques par une matrice de criticité permettant de positionner les événements redoutés centraux (ERC) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité de leurs conséquences.

**Prescription (court terme) EDD-5 :** Représenter, dans la cartographie, les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé ; et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche et enfin sur la dynamique de l'événement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (temps T0 au moment de l'événement, temps T1 de l'événement redouté de rupture de l'ouvrage, temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers) en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018 à l'exception de la Prescription (court terme) EDD-3 : page 3.

## **ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

**Prescription (mise à jour) EDD-1 :** Prendre en compte la crue décennale dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et les mesures potentielles de réduction des risques qui en découlent ; indiquer les débits

de début de débordement au droit des zones inondables jusqu'à la crue décennale, et estimer sommairement la population impactée par cette crue en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

**Prescription (mise à jour) EDD-2 :** Prendre pleinement en compte les séismes dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et les potentielles mesures de réduction des risques qui en découlent en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

**Prescription (mise à jour) EDD-3 :** Délimiter précisément le périmètre d'étude de l'étude de dangers, notamment par rapport aux affluents ; établir une description précise de ceux-ci afin de pouvoir évaluer les risques qu'ils font éventuellement courir pour les ouvrages de l'aménagement de Pierre-Bénite et en tenir clairement compte dans l'analyse de risques.

**Prescription (mise à jour) EDD-4 :** Évaluer le risque de défaillance cumulée de la vanne aval d'un groupe de l'usine de Pierre-Bénite et du cercle de vannage de celui-ci, afin de juger du risque d'emballement d'un groupe.

**Prescription (mise à jour) EDD-5 :** Identifier les situations de non-respect des équi-ouvertures des vannes du barrage de Pierre-Bénite, dans le cadre de la problématique de la protection contre les affouillements à l'aval des ouvrages.

**Prescription (mise à jour) EDD-6 :** Prendre en compte une situation de défaillance des portes étanches de l'usine de Pierre-Bénite, avec en particulier le cas où celle-ci serait doublée d'une défaillance des pompes de vidange de l'usine.

**Prescription (mise à jour) EDD-7 :** Analyser précisément les risques liés aux points singuliers de l'aménagement de Pierre-Bénite, et en particulier se prononcer sur le risque d'érosion interne associé, en apportant des éléments d'information argumentés.

**Prescription (mise à jour) EDD-8 :** Se prononcer sur la présence éventuelle de canalisations de transport de matières dangereuses traversant les ouvrages de l'aménagement, et, le cas échéant, les prendre en compte dans l'étude de dangers, notamment dans l'analyse des risques.

**Prescription (mise à jour) EDD-9 :** Évaluer la probabilité des événements du type « choc de bateau » ou « obstruction par bateau à la dérive » et la prendre en compte dans la cotation des événements redoutés centraux concernés.

**Prescription (mise à jour) EDD-10 :** Intégrer les ouvrages hydrauliques potentiellement agresseurs de l'aménagement de Pierre-Bénite dans la description de l'environnement de l'aménagement, identifier et caractériser les potentiels de dangers externes liés au scénario de rupture d'un

barrage à l'amont, sans se limiter aux seuls barrages de Cusset et Vouglans ; prendre en compte les éventuelles études d'onde de submersion des ouvrages.

**Prescription (mise à jour) EDD-11 :** Analyser le risque de concomitance d'un épisode de grand froid avec un épisode de crue.

**Prescription (mise à jour) EDD-12 :** Dans le cadre de l'étude accidentologique et du retour d'expérience, tenir compte des rapports liés à l'électromécanique et au contrôle-commande, tels que les comptes-rendus des visites techniques approfondies.

**Prescription (mise à jour) EDD-13 :** Mener l'étude de l'accidentologie sur la base d'exemples concrets et documentés, issus de l'aménagement de Pierre-Bénite mais également d'autres aménagements (au sein et hors de la CNR), qui seront choisis du fait de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse des risques.

**Prescription (mise à jour) EDD-14 :** Tenir compte des modes communs de défaillance identifiés des architectures matérielles (alimentation électrique, contrôle-commande, chaîne cinématique relative à la manœuvre d'un organe mobile) pour l'évaluation des probabilités d'occurrence dans le cadre de l'analyse des risques de l'étude de dangers.

**Prescription (mise à jour) EDD-15 :** Décliner précisément les différents dysfonctionnements potentiels du contrôle-commande de l'aménagement de Pierre-Bénite dans l'analyse de risques et la description des ouvrages de l'étude de dangers, sans se limiter à une cotation globale de la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement « général » du contrôle-commande.

**Prescription (mise à jour) EDD-16 :** Analyser la stabilité des ouvrages en remblais avec les états-limites considérés dans le guide de recommandations CFBR pour la justification de la stabilité des barrages en remblais, en particulier concernant l'érosion externe du parement, en tenant compte de la nature et de la granulométrie des couches de matériaux présents (y compris celles situées sous la protection anti-batillage, en cas de dégradation de celle-ci) et des vitesses d'écoulement auxquelles elles peuvent être exposées.

**Prescription (mise à jour) EDD-17 :** Analyser les événements initiateurs relatifs aux défauts de drainage et à la perte du voile d'étanchéité, afin de pouvoir estimer la probabilité d'occurrence d'une rupture du barrage de Pierre-Bénite et de l'usine de Pierre-Bénite avec plus de pertinence.

**Prescription (mise à jour) EDD-18 :** Prendre en compte le risque d'un incendie dans une pile, impactant deux treuils à la fois, dans la cotation de la situation dangereuse de blocage en position fermée de deux vannes du barrage de Pierre-Bénite.

**Prescription (mise à jour) EDD-19 :** Prendre en compte dans l'analyse de risques l'ensemble des risques liés aux déchargeurs et à l'évacuateur de corps flottants de l'usine-déchargeur de Pierre-

Bénite (notamment le risque de rupture d'un déchargeur et l'analyse complète du risque d'ouverture de clapet avec entraînement d'une embarcation).

**Prescription (mise à jour) EDD-20 :** Analyser la criticité des différents événements redoutés centraux avec plusieurs débits de crue afin de déterminer les scénarios les plus critiques, sans partir du postulat de base qu'il convient de retenir le débit le plus faible possible (et donc le plus fréquent) engendrant l'accident.

**Prescription (mise à jour) EDD-21 :** Rappeler, en préambule de l'analyse de risques pour les ouvrages de génie-civil et hydromécanique, les éléments existants de calculs de dimensionnement ; en l'absence d'éléments sur certains volets (stabilité, hydrologie, hydraulique) ou sous certaines hypothèses (solicitations dynamiques liées aux séismes) ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux règles de l'art actuelles, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

**Prescription (mise à jour) EDD-22 :** Préciser les situations d'exploitation que l'aménagement de Pierre-Bénite est susceptible de générer en situation courante, à partir des hydrogrammes relatifs aux lâchers d'alerte, et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés ; analyser les scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'étude de dangers et les caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, pour permettre de mieux appréhender les dépassements non-souhaités et les enjeux susceptibles d'être impactés sans pour autant que le Rhône ne sorte de son lit ou qu'il atteigne des débits importants, ceci pouvant notamment servir à évaluer la gravité des scénarios de rupture ou d'ouverture intempestive de vannes du barrage ou du barrage-usine.

**Prescription (mise à jour) EDD-23 :** Tenir compte, dans l'analyse de risques, du principe d'augmentation de la probabilité d'un événement en fonction du nombre d'événements initiateurs.

**Prescription (mise à jour) EDD-24 :** Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la criticité des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée inacceptable.

**Prescription (mise à jour) EDD-25 :** Présenter des cartographies des ondes de submersion comportant pour chaque maille élémentaire un ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, accompagnées d'une appréciation des limites des études réalisées, pour éviter de mauvaises interprétations ou des réutilisations erronées de ces cartographies.

**Prescription (mise à jour) EDD-26 :** Modéliser et cartographier les scénarios de chaque événement redouté central (ERC) ayant la plus grande criticité (en croisant probabilité et gravité), ainsi que ceux ayant le plus haut niveau de gravité pour chaque ERC ; justifier dans tous les cas les choix retenus.

D'autres prescriptions sont listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront intégrés à l'actualisation de l'étude de dangers, qui sera remise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes selon l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral relatif au classement des barrages de l'aménagement de Pierre-Bénite.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Rhône et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

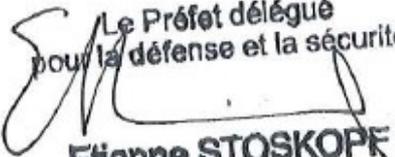
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2018

Le Préfet du Rhône

  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
**Etienne STOSKOPF**



PRÉFET DU RHÔNE

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
*(réf. interne : SPRNH-POH-17-0133-AW)*

**AUTRES PRESCRIPTIONS À INTÉGRER À L'ACTUALISATION DE  
L'ÉTUDE DE DANGERS DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ  
DE LA CHUTE DE PIERRE-BÉNITE**

**Prescription (annexe) EDD-1 :** Lister la notification du classement des ouvrages par le Préfet du Rhône parmi les textes réglementaires de référence.

**Prescription (annexe) EDD-2 :** Supprimer la référence à la période de crue dans le titre de la rubrique relative à l'analyse fonctionnelle externe des endiguements.

**Prescription (annexe) EDD-3 :** Décrire précisément la méthodologie appliquée pour recenser les enjeux humains dans la zone d'étude exposée aux dangers potentiellement générés par les ouvrages.

**Prescription (annexe) EDD-4 :** Lister de manière exhaustive les établissements recevant du public présents dans le périmètre de l'étude de dangers, en précisant pour chacun d'entre eux la capacité d'accueil maximale et celle retenue dans le cadre de l'étude.

**Prescription (annexe) EDD-5 :** Expliciter la déclinaison locale sur l'aménagement de Pierre-Bénite des procédures générales communes à tous les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône lorsqu'elles constituent un apport pour l'analyse de risques.

**Prescription (annexe) EDD-6 :** Indiquer la caractérisation (en termes de volume d'eau libérable, de taille de section effacée et de cinétique d'ouverture) des potentiels de dangers dans la rubrique 5 de l'étude de dangers.

**Prescription (annexe) EDD-7 :** Intégrer une cartographie des stations hydrométriques utilisées dans le cadre de l'analyse hydrologique.

**Prescription (annexe) EDD-8 :** Mentionner et fournir une brève analyse critique de la méthode ou de la source d'information ayant permis d'estimer le débit de la crue décennale de l'Yzeron.

**Prescription (annexe) EDD-9 :** Retenir, sauf analyse dûment justifiée, les probabilités estimées des événements redoutés centraux dans les études de dangers des autres ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont identifiés comme causes potentielles de situations dangereuses redoutées sur l'aménagement de Pierre-Bénite.

**Prescription (annexe) EDD-10 :** Justifier de manière précise les raisons permettant d'écarter les situations dangereuses des ouvrages de l'aménagement de Pierre-Bénite, notamment concernant les endiguements (cas de l'absence de risques d'érosion du pied du talus amont).

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-31-003

AP n° DDT\_SEN\_2018\_07\_31\_B67 prenant les mesures de vigilance et d'alerte pour certains usages de l'eau dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon



## PRÉFET DU RHÔNE

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

### **ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2018\_07\_31\_B 67**

**prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour certains usages de l'eau  
dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est,  
Préfet du Rhône,*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral N° °DDT\_SEN\_2018\_04\_25\_B 32 ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**VU** les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Heyrieux, Décines) et du Garon;

**CONSIDÉRANT** la détérioration de la situation hydrologique avec la tendance baissière du niveau des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau dans certain territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que sur les aquifères des couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux et Meyzieu dans l'Est Lyonnais et sur l'aquifère de la nappe du Garon, le maintien des mesures répondant à une situation d'alerte sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'aquifère du couloir fluvio-glaciaires de Décines dans l'Est Lyonnais le maintien des mesures de vigilance est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté n°DDT\_SEN\_2018\_04\_25\_B 32 du 25 avril 2018 est abrogé.

### Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines (non modifié par rapport à l'arrêté du 25 avril 2018)	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	<b>Non concernée</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 2	<b>Non concernée</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 3	<b>Non concernée</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 4	<b>Non concernée</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 5	<b>Alerte</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 6	<b>Non concernée</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 7	<b>Alerte</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 8	<b>Vigilance</b>	<b>Non concernée</b>
ZONE 9	<b>Alerte</b>	<b>Vigilance</b>

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1.

La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires ;
- au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

### **Article 3. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

### **Article 4. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

### **Article 5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 6. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevny	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennès	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéna	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

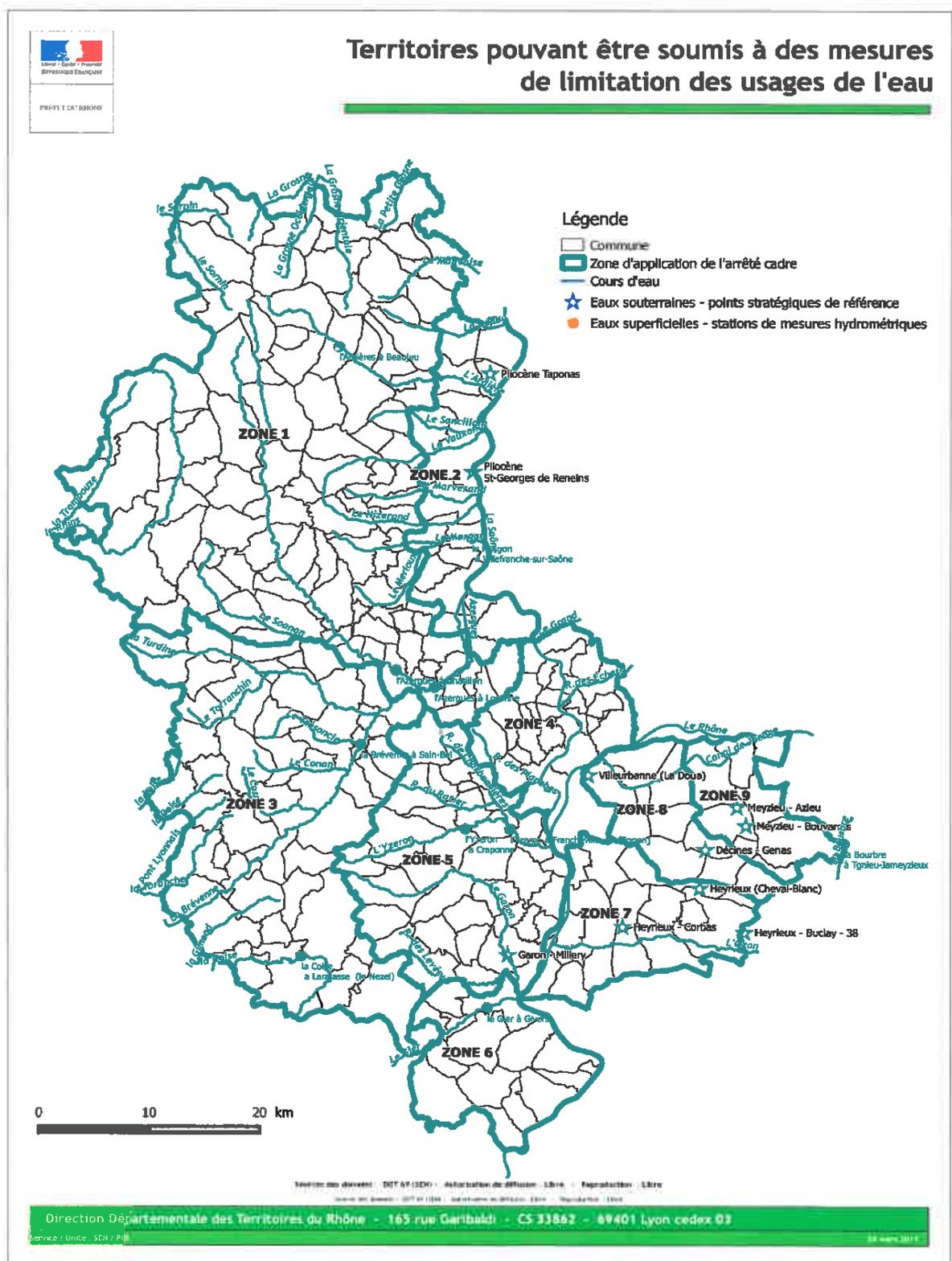
Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appollinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Ouillères	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Toussas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

## Annexe 2 :

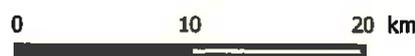
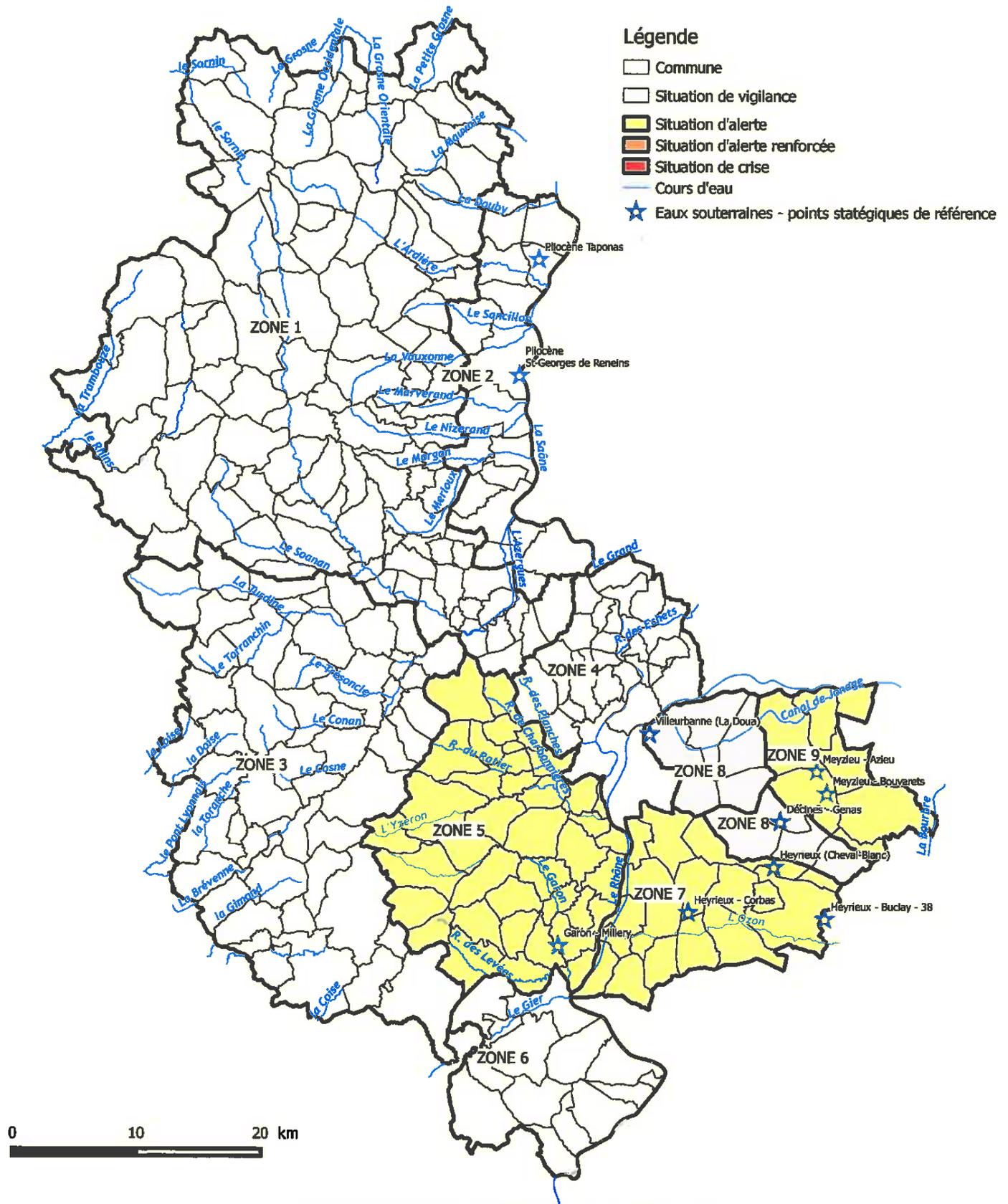


# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 27/07/2018

## Légende

- Commune
- Situation de vigilance
- Situation d'alerte
- Situation d'alerte renforcée
- Situation de crise
- Cours d'eau
- Eaux souterraines - points stratégiques de référence



Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre  
 Référentiels : BDTOPO 1 - 2014, IGN Paris - Protocole IGN/MEDOTL-MAAPRAE, octobre 2011

# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 27/07/2018

## Légende

-  Commune
-  Situation de vigilance
-  Situation d'alerte
-  Situation d'alerte renforcée
-  Situation de crise
-  Cours d'eau



0 10 20 km

Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : BDTOP0 7 - 2014, IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAI, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service : SEN

27 JUILLET 2018

## Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

**Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :**

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitation d'usages,
- de plans d'eau ayant une existence égale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

**Restent autorisés :**

- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

**Rappel :** Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicable à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

**Tableau A : Mesures applicables aux zones n° 1, 2, 3, 4, 6,**

USAGES	
USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) prélèvements réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES prélèvements réalisés dans les eaux souterraines	NON CONCERNE

 Usage permis

 Usage limité

 Usage Interdit 24h/24

**Tableau B : Mesures applicables aux ZONES N°5, 7 et 9**

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire



usage sans restriction



usage limité



usage interdit 24h/24

**Tableau C : Mesures applicables à la zone 8 (hors communes de Saint-Bonnet-de -Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre, Genas et Saint-Priest )**

USAGES	
USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	NON CONCERNE

**Tableau D : Mesures applicables aux communes de Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure (zones 7,8,9); Saint-Priest (zones 7et 8) et Genas ((zones 8 et 9)**

USAGES				
Eaux superficielles, souterraines et eau potable zones 7, 8 et 9	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs	
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé	
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.	
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement	
	Arrosage des voies privées			
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe			
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert			
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques	
Eaux souterraines zones 7 et 9	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.			
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.	

USAGES			
Eaux souterraines zone 8	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
Eaux superficielles zones 7 et 9	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire



usage sans restriction



usage limité



usage interdit 24h/24h

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-27-002

Arrêté Ministériel du 27 juillet 2018 autorisant la  
distraction du régime forestier d'une partie de la forêt de la  
commune de Vernaison située à Solaize

*Arrêté Ministériel du 27 juillet 2018 autorisant la distraction du régime forestier d'une partie de  
la forêt de la commune de Vernaison située à Solaize*

## ARRÊTÉ

AUTORISANT LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER D'UNE PARTIE DE LA FORÊT  
DE LA COMMUNE DE VERNAISON SITUÉE À SOLAIZE (RHÔNE)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Vu** l'article L. 211-1 du Code forestier,

**Vu** la demande de la commune de VERNAISON (Rhône) formulée dans la délibération du 24 mai 2018, sollicitant la distraction du régime forestier de 17,2147 hectares de la forêt communale située à SOLAIZE, dont elle est propriétaire,

**Vu** l'avis défavorable de la Direction Forêts et Risques Naturels de l'Office National des Forêts du 27 juin 2018,

**Vu** l'avis du ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2018,

**Considérant** que la demande de la commune est liée au projet de relocalisation de l'entreprise de pépinière CHAPELAN, actuellement occupante d'un terrain sur l'île de la chèvre à Feyzin qu'elle doit quitter au plus tard en 2019 dans le cadre du plan de prévention des risques technologique de la vallée de la chimie (PPRT) approuvé par le préfet du Rhône le 19 octobre 2016,

**Considérant** que l'État a pris l'engagement d'accompagner la relocalisation de l'entreprise, délocalisée par nécessité, et que la priorité est d'assurer son départ dans les meilleurs délais,

**Considérant** les longs et complexes travaux des comités de pilotage du PPRT ayant réuni acteurs publics et privés, avant d'aboutir au choix d'un site pouvant être proposé à l'entreprise concernée, les enjeux de cette relocalisation en terme de sécurité et de santé publique et l'urgence de permettre l'implantation à SOLAIZE de la pépinière CHAPELAN sur une partie de la forêt de la commune de VERNAISON,

**Considérant** ainsi les circonstances particulières de la demande, dont l'origine est un risque technologique grave et dont la justification tient à un impératif de protection des personnes, donc qu'à ce titre la distraction demandée est conforme à l'intérêt général,

### a r r ê t é

**Article 1** : La demande de distraction du régime forestier de la commune de VERNAISON est acceptée pour les parcelles et les surfaces suivantes :

- parcelle AB 2 au lieu-dit « l'île de la Table ronde » à SOLAIZE, surface : 10 ha 72 a 47 ca
- parcelle AC 29 en partie, au lieu-dit « l'île de la Table ronde » à SOLAIZE, surface : 6 ha 49 a (après division parcellaire).

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 JUIL. 2018

La directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-30-004

Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2018\_E66 du 30 juillet 2018  
portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant  
de louvèterie concernant la destruction de blaireaux

*Arrêté préfectoral DDT\_SEN\_2018\_E66 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'une mission  
particulière de lieutenant de louvèterie concernant la destruction de blaireaux*

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon le

30 JUIL. 2018

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEN – 2018-E66**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE  
CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2017\_10\_24\_001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU les rapports du lieutenant de louveterie des 15 mars, 26 mars et 20 juillet 2018 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 30 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de blaireaux s'est installée sur la commune de GENAY et occasionne des dégâts aux cultures de plusieurs exploitations agricoles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par des blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour endiguer les dommages ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Serge CARON, ou son suppléant est chargé, **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2018** de la direction technique de battues administratives particulières aux blaireaux sur la commune de GENAY.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des blaireaux est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : tir en tout temps ou déterrage, en conformité avec les réglementations existantes.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 4 :** En cas de battue par tir, le lieutenant de louveterie prévendra le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 5 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de GENAY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service



**Laurent GARIPUY**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-30-006

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEADER\_2018\_07\_31\_005  
précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de  
production touchées par des phénomènes climatiques  
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte  
significatives.



PRÉFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEADER\_2018\_07\_31\_005  
précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de production touchées par des  
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

LE PRÉFET de la REGION Auvergne Rhône-Alpes  
PRÉFET du RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU le code général des impôts et son annexe II,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,
- VU l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône.

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les organisations professionnelles suite à l'orage de grêle du 15 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** les constatations de terrain réalisées par la DDT le 25 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** la réunion de crise relative aux épisodes climatiques exceptionnels, précisant la nature et l'étendue des dégâts constatés dans les différents secteurs de production,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOP « Coteaux du Lyonnais », en date du 27 juillet, sollicitant l'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur les communes sinistrées suivantes : Millery, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Orliénas, Vourles, Montagny, Charly et Thurins,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2018 comprennent les communes listées en annexe 1.

### Article 2:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

### Article 3:

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 30 juillet 2018

Pour le préfet,  
le directeur départemental  
des territoires

**SIGNE**

Joël PRILLARD

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

## ANNEXE 1

### Liste des communes éligibles au dispositif « achat de vendanges » pour la campagne 2018

Millery  
Saint Laurent d'Agny  
Taluyers  
Orliénas  
Vourles  
Montagny  
Charly  
Thurins

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-07-20-002

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64 du 20  
juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration concernant des travaux de dérasement d'un

*Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64 du 20 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt  
général et déclaration concernant des travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne  
pour établir un pont insubmersible sur la Brévenne sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY*

passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité  
écologique sur les communes de BESSENAY et

CHEVINAY



## PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le **20 JUL. 2018**

*Service Eau et Nature*

Dossier n° 69-2018-00054

### **ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64**

\*

#### **PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE DERASEMENT D'UN PASSAGE A GUE SUR LA BREVENNE POUR RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE, COMMUNES DE BESSENAY ET CHEVINAY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_10\_12\_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT\_SG\_2018\_03\_02\_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 21 mars 2018 par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), complétée le 19 juin 2018 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 30 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 24 avril 2018 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité écologique, sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité écologique, sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de BESSENAY et CHEVINAY et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), sis 117 rue Passemard, 69210 L'ARBRESLE, est autorisé à effectuer des travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité écologique, sur les communes de BESSENAY et CHEVINAY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration <b>90 m</b>	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration <b>22 m</b>	arrêté ministériel du 13/02/2002

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de dérasement d'un passage à gué sur la Brévenne pour rétablir la continuité écologique comprennent les interventions suivantes :

- effectuer des travaux de traitement de la végétation sur tout le linéaire d'intervention ;
- déraser l'ouvrage existant et reprendre le profil en long de la Brévenne sur 60 mètres en respectant la pente d'équilibre ;
- mettre en place deux seuils sous-fluviaux (aucune chute créée) constituant des points durs dans le lit pour permettre l'usage du passage à gué ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

- créer un lit vif d'étiage sur tout le linéaire d'intervention soit 90 mètres ;
- reprendre et consolider la berge en rive gauche par des techniques végétales sur 90 mètres.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

#### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Brévenne sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 10 - Mesures de surveillance**

L'entretien sur le long terme, nécessaire à la pérennité des aménagements, consiste au :

- traitement de la végétation des berges (élagage, coupe, suivi, etc...) ;
- nettoyage du lit (enlèvement des embâcles si besoin etc.)

L'entretien sera assuré par les communes de BESSENAY et de CHEVINAY, propriétaires des parcelles sur lesquelles se situe l'ouvrage.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

#### **Article 17 - Publication**

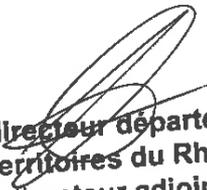
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de BESSENAY et CHEVINAY où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de BESSENAY et CHEVINAY, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de BESSENAY et de CHEVINAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

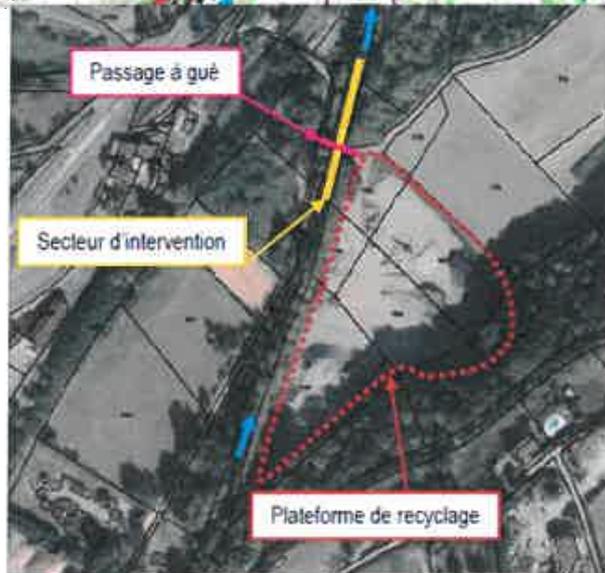
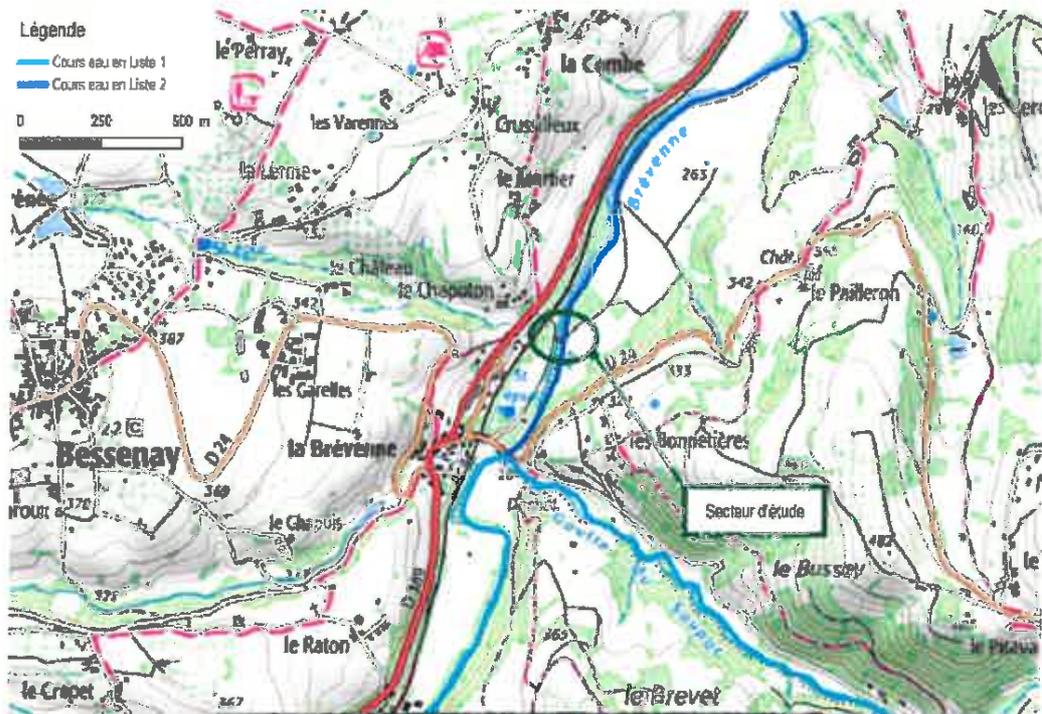
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64

du 20 JUIL. 2018

pour le ~~Préfet~~ **le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,**

**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862 –  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

	Section	N°Parcelle	Lieu-dit	Communes	Surface en m <sup>2</sup>	Surface concernée en m <sup>2</sup>	Usage - Occupation	Propriétaire
Rive gauche	C	243	La Brévenne	BESSEYAY	250	250	Boisement de saules	M. Didier GRATALOUP
	C	245	La Brévenne	BESSEYAY	89	25	Cultiver de peuplier	
	C	246	La Brévenne	BESSEYAY	241	241		
Rive droite	AK	180	Les Bonnetières	CHEVINAY	1099	211	Cultiver de peuplier	M. Gilles GRATALOUP
	AK	183	Les Bonnetières	CHEVINAY	1007	68	Zone de recyclage	
	AK	1	Le Pailleron	CHEVINAY	505	184	Boisement de frênes robiniers, grands peupliers	



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2018\_07\_20\_C64

du **20 JUIL. 2018**

pour le préfet,

**Pour le directeur départemental  
des Territoires du Rhône,  
Le directeur adjoint,**

**Guillaume FURRI**

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient